

**PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION SUIVIS  
DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA BASE DE TARIFICATION**

<b><u>COMPOSANTES</u></b>	<b><u>ORDONNANCES</u></b>	<b><u>MÉTHODES</u></b>
<b>PRINCIPES</b>	G-339, G-464 D-90-59	Valeur historique de l'ensemble des investissements de la Société dans les activités de l'entreprise de gaz ainsi que les autres valeurs reconnues par la Régie dans l'établissement de la base de tarification de l'entreprise de gaz.
<b>MÉTHODE D'ÉVALUATION</b>	G-339	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
<b>VALEUR HISTORIQUE DES PROPRIÉTÉS</b>	GC-09 G-339	La valeur historique des investissements projetés dans l'entreprise de gaz pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre.
<b>COMPENSATION DES COÛTS ENGAGÉS DURANT LA CONSTRUCTION (TRAVAUX EN COURS)</b>	G-339 G-464	Les coûts engagés durant la construction sont compensés par l'inclusion des travaux en cours dans la base de tarification. Cette méthode s'applique pour les projets d'une valeur inférieure à 1,5 M\$ et pour les projets d'une valeur supérieure à 1,5 M\$ préalablement approuvés par la Régie.

<b><u>COMPOSANTES</u></b>	<b><u>ORDONNANCES</u></b>	<b><u>MÉTHODES</u></b>
<b>AMORTISSEMENT CUMULÉ</b>	G-148, G-203 G-225, G-361 G-344, G-464 D-2011-182 D-2012-77	L'amortissement est calculé sur la valeur historique des propriétés (immobilisations et véhicules) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. Les taux utilisés reflètent les taux présentés à la pièce Gaz Métro-107, Document 11.
<b>CONTRIBUTION D'AIDE À LA CONSTRUCTION</b>	GC-6, GC-7, GC-21 G-344	Valeur originale des sommes payées par des clients ou autres sources pour l'exécution de travaux autrement non rentables ou pour le déplacement de propriétés exigé par des organismes externes.
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS</b>	GC6, GC7, GC-23, GC-21, G-344	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.
<b>CONTRIBUTIONS PERD</b>		Contributions du gouvernement fédéral dans les projets d'expansion du réseau (PERD). Cette ligne incorpore également des contributions du gouvernement provincial (AGATE).
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS PERD</b>	G-339 D-2001-109	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.

<b><u>COMPOSANTES</u></b>	<b><u>ORDONNANCES</u></b>	<b><u>MÉTHODES</u></b>
<b>CONTRIBUTIONS</b>	D-94-18, D-94-24	Contributions reçues des gouvernements fédéral et provincial dans le cadre du programme national d'infrastructure. Ces contributions sont amorties selon les directives et taux approuvés par la Régie.
<b>INFRASTRUCTURES ET</b>	D-94-26, D-94-28	
<b>AMORTISSEMENT</b>	D-94-29, D-94-30 D-94-68, D-2001-109	
<b>RETRAITS D'ACTIFS</b>	GC-1 GC-24 G-203	La valeur estimée de ces retraits a été évaluée pour chacun des exercices de la période témoin selon l'expérience acquise au cours des dernières années. <u>Propriétés acquises en 1957</u> : retirées selon les coûts unitaires moyens de l'acquisition. <u>Après 1957 jusqu'à 1979</u> : selon les coûts unitaires cumulatifs moyens jusqu'au 31 décembre 1979. <u>À compter de 1980</u> : au coût moyen historique par catégorie de l'année correspondante; le tout selon la procédure comptable CIMM112.
<b>COÛTS DE RETRAITS D'ACTIFS</b>	GC-24 G-302, G-361	Les coûts encourus pour retirer des actifs sont imputés contre l'amortissement cumulé.

**COMPOSANTES****ORDONNANCES****MÉTHODES****ENCAISSE**

D-90-62

G-339

D-2013-106

D-2014-077

D-2014-171

Cette somme est déterminée par le résultat de l'étude « Lead/Lag ».

**MATÉRIAUX ET  
APPROVISIONNEMENTS**

G-203, G-210

GC-17/25, G-199

G-339, G-361

La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.

Ils excluent les inventaires d'appareils et autres investissements reliés aux activités de biens et services.

Les inventaires de gaz sont calculés conformément aux principes émis dans les ordonnances.

<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
<b>FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATION</b>	D-90-58	Cette somme représente le solde non amorti des frais d'émission d'obligations effectuées après le 1 <sup>er</sup> octobre 1987. La somme du solde non amorti en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13 nous donne la moyenne.
<b>ACTIFS INTANGIBLES - DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES</b>	G-450 D-2012-077 D-2013-106	La somme mensuelle des soldes non amortis en début d'exercice et des investissements des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur la valeur originale des développements informatiques (actifs intangibles) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans ou 10 ans dépendamment de la durée de vie utile de l'actif.
<b>DÉPASSEMENT DE LA PROVISION POUR MAUVAISES CRÉANCES MAJEURES</b>	D-2001-232	La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.

<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
PROGRAMMES DE SUBVENTIONS (PSAV, PRC, PAIRE, PPRC) DÉBOURSÉS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1988	G-483 D-89-03 D-89-28 D-92-26 D-97-25 D-2014-165 D-2015-088	<p>La somme du solde non amorti projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.</p> <p>L'amortissement s'échelonne sur une période de 5 ans conformément aux directives de la Régie.</p> <p>Pour les clients ne détenant pas d'équipement pouvant utiliser d'autres formes d'énergie, l'amortissement des programmes PRC et PPRC s'échelonne sur une période de dix ans.</p> <p>Toute contribution gouvernementale obtenue dans le cadre du programme national d'infrastructure s'appliquant aux programmes de subventions est présentée en diminution des subventions versées aux clients.</p> <p>Tous les engagements de subventions en lien avec des installations d'appareils périphériques depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ont été [...] réintégrés dans la base de tarification.</p>
REDEVANCES À LA RÉGIE	D-99-11	<p>La somme du solde projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.</p>

<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
<b>AUTRES COÛTS NON AMORTIS</b>	G-339 G-361	La somme des soldes projetés en début d'exercice et des 12 mois de l'année témoin est divisée par 13.
<b>AUTO-ASSURANCE</b>	D-93-51	Moyenne mensuelle de 13 mois du compte de provision pour auto-assurance pour la période témoin. Cette composante comprend le solde du compte au dernier exercice financier se terminant le 30 septembre.
<b>COMPTES DE STABILISATION</b>	D-96-16 D-2005-171	Inclusion au compte de frais reportés des additions de l'année précédente connues (N-1) à la date du dossier tarifaire, incluant les intérêts capitalisés. Les variations de l'année en cours sont exclues des comptes de stabilisation.  L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans à l'exception du nivellement du gaz perdu dont la période d'amortissement est d'un an.

**COMPOSANTES****ORDONNANCES****MÉTHODES****FONDS VERT**

D-2008-089

D-2014-077

D-2014-171

Écart entre le montant perçu des clients et la somme versée au gouvernement à titre de redevance au Fonds vert.

Le solde résiduel des comptes de frais reportés du Fonds vert (relatifs aux exercices 2013 et précédents) attribués aux clients qui y sont demeurés assujettis jusqu'au 31 décembre 2014 est entièrement amorti au cours de l'année tarifaire 2015. À la suite de l'entrée en vigueur du Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions de gaz à effet de serre (« SPEDE ») au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'amortissement des soldes de comptes de nivellement du Fonds vert des exercices 2014 et 2015 sera intégré au calcul mensuel du prix du service SPEDE dans le mois suivant la décision de la Régie relative à chacun des Rapports annuels 2014 et 2015.

**TROP-PERÇU / MANQUE  
À GAGNER**

D-2005-171

D-2007-047

D-2013-054

D-2013-106

D-2015-045

D-2015-177

Le trop-perçu / manque à gagner est calculé par service en comparant les revenus réalisés aux coûts réalisés. Le trop-perçu est calculé au rapport annuel et le remboursement s'effectue dans les tarifs de la 2<sup>e</sup> année subséquente. [...] L'amortissement se réalise sur une période d'un an pour tous les services, mais exceptionnellement sur une période de trois ans pour les manques à gagner de 2014 des services de transport et d'équilibrage.



<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
<b>BONIFICATION</b>	D-2013-054	La formule de bonification pour l'année tarifaire 2013 correspond à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel. La récupération de la bonification s'effectue dans les tarifs de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.
<b>INCITATIF À LA PERFORMANCE DU PGEÉ</b>	D-2007-047 D-2012-076	<p>Pour les années antérieures à 2013, une formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible fixée à 4 M\$, selon l'atteinte de certaines cibles. L'atteinte de l'objectif et le calcul de l'incitatif s'effectuent au rapport annuel.</p> <p>La récupération de l'incitatif s'effectue dans les tarifs de la 2<sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.</p> <p>À compter de 2013, cette récompense a été révisée à 1 M\$.</p>
<b>GAINS (PERTES) SUR LA DISPOSITION D'ACTIFS</b>	D-2008-140	Les gains et les pertes sur la disposition d'actifs sont portés à un compte de frais reportés et sont récupérés dans les tarifs de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.
<b>FRAIS RELIÉS À UNE EXTENSION ÉVENTUELLE DU RÉSEAU VERS LA CÔTE-NORD</b>	D-2012-113 D-2014-165	<p>La somme des coûts encourus liés aux études et aux travaux préparatoires visant à établir la faisabilité du Projet Côte-Nord.</p> <p>Tel que proposé par Gaz Métro à la pièce Gaz Métro-107, Document 9, ce solde est entièrement amorti au cours de l'année tarifaire 2016.</p>

**TROP-PERÇU / MANQUE** D-2014-165  
**À GAGNER DÉCOULANT** D-2015-088  
**DE LA RÉVISION DE LA**  
**DÉCISION D-2014-165**

Les impacts sur les trop-perçus / manques à gagner de l'exercice 2013 découlant de la révision de la décision D-2014-165 par la décision D-2015- 088, laquelle :

- ordonne le maintien de la méthode autorisée par la Régie pour répartir l'écart de coût du différentiel de lieu;
- reconnaît un montant de 185,2 M\$ pour les charges d'exploitation de l'exercice financier 2013;
- réintègre les subventions en lien avec l'installation d'appareils périphériques octroyées ou payées à des clients depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ainsi que le rendement et l'amortissement afférents.

Ce solde est entièrement amorti au cours de l'année financière 2016.